

Arrêt

n° 276 424 du 24 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 21 septembre 2020, la requérante de nationalité marocaine, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, en sa qualité de descendante à charge.

2. Le 24 février 2021, la partie défenderesse a pris, concernant cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 25.09.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [B. A.] (NN [XXX]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de descendante à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière et/ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les envois d'argent effectués en 2017 (5 envois), 2018 (4 envois) et 2019 (10 envois) ne permettent pas d'estimer qu'il existe une situation à charge pour madame [B. As.]. En effet, Monsieur [B. A.] (NN [XXX]) s'est établi en Belgique depuis juillet 2007 alors que la requérante ne l'a rejointe qu'en septembre 2020, soit 13 ans après.

Ainsi, ces 10 versements de l'année 2019 (soit 12 ans après l'arrivée de l'ouvrant droit en Belgique) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète, régulière, permanente et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. Notons, par ailleurs, que l'aide financière, à proprement parler, ne s'est effectuée qu'en 2019, 12 ans après l'arrivée de l'ouvrant droit en Belgique et très peu de temps avant que la requérante ne se fasse délivrer un visa par le Consulat français d'Agadir le 24/12/2019. Tout porte à croire que cette aide - subite et massive - a plutôt servi à préparer le voyage ainsi que l'établissement de la requérante en Belgique.

D'autre part, la requérante reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

En effet :

- L'attestation de non-imposition n° 21069/2020 datée du 28/02/2020 n'établit pas que la requérante est démunie et sans ressources dans son pays d'origine mais indique tout simplement qu'elle n'est pas imposable sur la taxe d'habitation et des services communaux dans le ressort de la ville d'Agadir. De plus, elle a été établie sur base d'une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée et à sa demande ;
- le certificat de non travail n° 102/2020 établi le 20/07/2020 - selon lequel la requérante n'exerce aucun travail rémunéré - n'établit pas de façon péremptoire que la personne concernée est démunie et sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance car il est établi sur base d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressée ;
- l'attestation de « non immatriculation non bénéfice de l'assurance maladie obligatoire » datée du 16/07/2020 mentionnant que la requérante n'est pas immatriculée à la « CNSS » n'est pas non plus prise en considération car elle n'établit pas que la requérante est démunie dans son pays d'origine.
- le certificat de résidence daté du 15/07/2020 n'est pas non plus pris en considération car il n'établit pas de façon absolue que la requérante est démunie dans son pays d'origine mais plutôt qu'elle réside à l'adresse mentionnée sur ledit document pendant son séjour au Maroc.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

«[...]»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution* » qu'elle articule en deux griefs.

2. En substance, la requérante rappelle qu'elle a déposé à l'appui de sa demande des pièces qui établissent qu'elle a bénéficié d'une prise en charge financière par l'ouvrant droit et reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver en quoi ces envois - sur le nombre desquels au demeurant elle se trompe - ne permettent pas d'évaluer la réalité de sa prise en charge ; qu'elle ne mentionne en effet aucunement le montant de ces transferts d'argent ni ne se prononce sur le caractère suffisant ou non desdites sommes pour considérer qu'elle est bien prise en charge par l'ouvrant droit.

3. La requérante postule ensuite que la décision attaquée viole les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Elle soutient à cet égard que la décision attaquée constitue manifestement une ingérence dans sa vie familiale et privée qui n'est ni justifiée ni proportionnée, aucune mise en balance des intérêts en présence n'ayant été effectuée par la partie défenderesse.

III. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe général de droit susceptible de fonder un moyen.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque une violation du principe de bonne administration. Le Conseil rappelle en effet que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée dispose que :

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis de cette même loi, auquel il est renvoyé, précise pour sa part que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

3. Il revient donc à l'étranger de démontrer que le soutien matériel du ressortissant belge qu'il souhaite rejoindre lui est nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels. Il ressort par ailleurs de la lecture combinée de ces dispositions que la condition « d'être à charge » exigée pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendant majeur d'un ressortissant belge doit être une situation existante au moment de la demande et ce, dans le pays d'origine ou de provenance, dès lors que l'article 40ter

envisage expressément l'hypothèse d'un étranger qui accompagne ou qui rejoint un belge ouvrant le droit au regroupement familial.

4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir qu'elle remplit cette condition en se fondant sur le double constat d'une part que « *la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et d'autre part « *qu'elle a bénéficié d'une aide financière et/ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

6. En termes de requête, la requérante se contente de contester le second de ces deux constats, à savoir celui tenant à l'existence d'un soutien matériel du ressortissant belge qu'elle souhaite rejoindre, mais ne porte aucune critique à l'égard du premier de ces constats, à savoir celui relatif à la nécessité dudit soutien. Ce second constat doit par conséquent être tenu pour établi. Partant, dans la mesure où la notion « d'être à charge » réclame pour être établie la démonstration de ces deux éléments, de manière cumulative, le Conseil ne peut que considérer que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En d'autres termes, les versements d'argent à son bénéficiaire ne peuvent à eux seuls établir la nécessité de ce soutien.

7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Le législateur ayant ainsi, en adoptant cette disposition, déjà procédé à la mise en balance des intérêts en présence requise par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'avait pas à refaire ledit examen en dispensant éventuellement l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. (en ce sens : CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer, sans violer l'article 8 de la CEDH, que la première partie requérante n'avait pas prouvé, dans le délai requis qu'elle répondait aux conditions fixées par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

On trouve aussi les termes « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi » dans l'article 22 de la Constitution qui consacre également le droit au respect de la vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 22 de la Constitution.

Quant au principe de proportionnalité, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque

8. Il s'ensuit qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM